



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1180
29 août 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1180ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève.
le mercredi 21 août 1996, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE
(suite)

Israël

Papouasie-Nouvelle-Guinée

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Projet de décision sur la Bosnie-Herzégovine

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Projet de conclusions concernant les huitième à douzième rapports
périodiques de Maurice et les quatrième à septième rapports périodiques de
la Namibie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Israël

1. M. van BOVEN, prenant la parole en sa qualité de rapporteur pour Israël, rappelle qu'après le massacre d'Hébron en 1994, le Comité a adopté une décision demandant de plus amples informations, et a discuté de la question en détail durant sa séance d'août 1994. Un rapport a été reçu par la suite des autorités israéliennes sur leurs propres enquêtes, rapport que le Comité a publié en le considérant comme pertinent pour son travail. A sa quarante-sixième session, le Comité a adopté une déclaration demandant au Gouvernement d'Israël d'envoyer ses septième et huitième rapports périodiques et d'y inclure les informations demandées plus tôt. Bien que ces rapports n'aient pas encore été reçus, le Président est en possession d'une lettre du Représentant permanent adjoint d'Israël déclarant que son gouvernement regrette le retard de rapports dus, qui seront soumis dès que possible.

2. A la lumière de telles informations positives, M. van Boven propose que le Comité rappelle la déclaration qu'il a adoptée à sa quarante-sixième session, prenne note de la lettre adressée au Président, réitère sa demande que les rapports soient présentés dès que possible avant la prochaine session du Comité et, tout en restant en dialogue avec Israël, enlève Israël de la liste des pays devant être considérés comme faisant l'objet de procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence.

3. M. GARVALOV appuie pleinement la proposition de M. van Boven.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite procéder conformément à la proposition de M. van Boven.

5. Il en est ainsi décidé.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

6. M. WOLFRUM, prenant la parole en sa qualité de rapporteur pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dit qu'il n'a pas reçu d'informations supplémentaires au sujet du conflit de Bougainville et qu'il ne peut que conclure que la paix n'a pas été rétablie. Les négociations se poursuivent et aucune violation n'a été signalée. Il propose par conséquent que la Papouasie-Nouvelle-Guinée soit supprimée de la liste des pays considérés comme faisant l'objet de procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, étant entendu que ce cas sera examiné à nouveau si l'évolution de la situation le requiert.

7. Il en est ainsi décidé.

République fédérative de Yougoslavie

8. M. WOLFRUM, prenant la parole en sa qualité de rapporteur pour la République fédérative, rappelle qu'une petite mission de médiation composée de M. Ahmadu, de M. Rechetov et de lui-même, s'est rendue en visite au Kosovo en 1993 pour essayer de trouver un moyen d'améliorer la situation en matière des droits de l'homme dans cette région dans les limites du mandat du Comité, sans aborder des questions politiques importantes. Le groupe s'est concentré sur la

réintroduction de la langue albanaise dans les écoles dans la zone du Kosovo, ce qui a conduit à la réouverture de certaines écoles, en réintégrant des enseignants et en ayant des cours basés sur le programme de 1990. Il s'est également concentré sur la réintégration dans leurs fonctions de médecins et de membres du personnel infirmier et l'utilisation de la langue albanaise dans les médias.

9. La mission a été un succès et le groupe a des raisons de penser, vu toutes les réactions positives des parties concernées, qu'un nouveau succès est possible. Entre temps, les Etats parties, conformément à une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, ont décidé de suspendre de sa qualité de membre de la République fédérative de Yougoslavie, qui, à son tour, estimant que certains de ses droits ne lui étaient pas reconnus, a décidé de mettre un terme à sa coopération officielle avec le Comité. En dépit de cette décision, elle a établi le rapport (E/CN.4.Sub.2/1996/35) à l'intention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, que le Comité pourrait souhaiter examiner en raison de la quantité des informations qu'il contient. La Sous-Commission est également saisie d'un projet de résolution sur la situation en matière des droits de l'homme au Kosovo (E/CN.4/Sub.2/1996/L.4) qui ne correspond pas aux faits dont rend compte le rapport.

10. A l'initiative de M. Rechetov, l'orateur et M. Rechetov ont eu une réunion avec le Ministre adjoint des Affaires étrangères de la République fédérative. La position de ce dernier a été la même que celle adoptée plus tôt par le Représentant permanent, à savoir qu'aussi longtemps que la qualité de membre de la République fédérative était suspendue et que ses droits ne lui étaient pas totalement reconnus, elle ne pouvait pas coopérer avec le Comité. L'orateur et M. Rechetov se sont opposés à cette prise de position en faisant valoir qu'elle était politiquement peu sage, et ils ont reçu l'assurance que leur argument serait examiné avec beaucoup de sérieux. Le Ministre adjoint a promis qu'avant la réunion du Comité en mars 1997 il informerait le Président de toute décision prise par le Gouvernement en tenant compte du déroulement de l'Assemblée générale de 1996. Toute nouvelle mesure que le Comité prendrait durant la présente session irait à l'encontre du but recherché.

11. Il propose par conséquent que le Comité garde la question à l'ordre du jour de sa cinquantième session et mentionne dans son rapport la discussion informelle tenue durant la présente session.

12. M. SHERIFIS, félicite le groupe de cette réunion de haut niveau et déclare que le Comité devrait adopter une approche flexible envers Belgrade, garder la question à son ordre du jour et évaluer la situation à sa prochaine session en tenant compte du déroulement de l'Assemblée générale et de l'évolution de la situation dans la région.

13. M. GARVALOV appuie totalement cette recommandation. Le Comité ne devrait pas perdre de vue que la République fédérative a adopté cette position envers tous les organes des droits de l'homme. Il devrait par conséquent garder la question à son ordre du jour et mettre l'accent sur le fait que la mission pourrait à nouveau assumer son mandat.

14. M. van BOVEN, approuve les conclusions du rapporteur, suggère que la brève discussion du Comité soit mentionnée dans son rapport à l'Assemblée générale dans le chapitre relatif aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence.

15. M. DIACONU dit que l'importante contribution que le groupe de médiation a apportée au travail du Comité pourrait bien ouvrir de nouvelles voies au Comité. Il ne fait pas de doute que les actes de violence et les abus commis au Kosovo et la profonde division de la société civile entrent dans le champ d'application de la Convention. Néanmoins, le Comité ne peut pas prendre de décision qui aurait un effet sur l'impasse actuelle, et sa contribution à l'avenir consistera à restructurer la société en aidant les parties à trouver des solutions pour mettre un terme aux souffrances de leurs populations.

16. En plus de la référence dans le rapport que M. van Boven a suggérée, il conviendrait de mentionner que le Comité est prêt à poursuivre sa mission de bons offices.

17. M. de GOUTTES approuve tout à fait les conclusions du rapporteur. La question devrait rester à l'ordre du jour du Comité et le Haut Commissaire pour les droits de l'homme devrait en être informé. Le Comité devrait mettre l'accent avec force sur ses préoccupations au sujet de la situation au Kosovo, sur la nécessité de reconstituer la structure sociale et sur le fait qu'il est prêt à poursuivre sa mission.

18. M. FERRERO COSTA met l'accent sur la nécessité de garder la question à l'ordre du jour du Comité et d'attirer l'attention sur le fait, qu'à son avis, le problème persiste au Kosovo. Le Comité devrait poursuivre son dialogue informel avec les autorités si un contact formel n'est pas possible, et faire part de son intention aux autorités. Il serait utile pour le Comité d'avoir à sa prochaine session un rapport plus détaillé sur la situation au Kosovo, préparé soit par M. Rechetov, par M. Wolfrum ou par le secrétariat.

19. M. VALENCIA RODRIGUEZ appuie les conclusions du rapporteur et les propositions de M. Sherifis. Il est important que le Comité poursuive son dialogue avec les autorités et établisse des relations cordiales avec Belgrade en vue de reprendre sa mission dans la République fédérative.

20. M. YUTZIS est d'accord que le Comité devrait laisser toutes les portes ouvertes afin qu'il puisse continuer à exercer une certaine influence sur une situation qui appelle une restructuration civile et sociale. Si le Comité devait poursuivre sa tâche de médiation, il devrait peut-être concevoir d'autres méthodes d'enquête ou de suivi afin d'éviter toute répétition inutile d'activités qui n'ont pas vraiment contribué à une évaluation et à des actions nouvelles. Il est également important de conserver des voies de communication officieuses.

21. M. AHMADU, prenant la parole au nom des trois membres de la mission de bons offices, est d'accord que la question reste à l'ordre du jour du Comité et que la possibilité d'effectuer une nouvelle mission au Kosovo et de poursuivre un dialogue très fructueux avec les autorités reste ouverte. Entre temps, en raison de l'évolution préoccupante sur place, un rapport de mise à jour ou un compte rendu de la situation serait reçu avec satisfaction.

22. M. SHAHI est d'accord que le point reste à l'ordre du jour et il se rallie point de vue majoritaire que la mission de bons offices devrait, si possible, poursuivre son travail, bien qu'il soit personnellement sceptique quant au résultat. La considération primordiale qu'il faut garder à l'esprit est que l'objectif de la mission tel qu'il est exposé dans la décision sur la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) adoptée par le Comité à sa quarante-septième session, qui consistait à aider au rétablissement d'un

dialogue pour trouver une solution pacifique sur les questions relatives au respect des droits de l'homme au Kosovo, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il attire également l'attention sur une résolution rédigée en des termes vigoureux (E/CN.4/Sub.2/1996/L.4) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session, qui met en garde contre la menace pour la paix que constitue la situation au Kosovo, appelle à une reprise du dialogue mené par des intermédiaires au niveau international entre les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Bosnie et Monténégro) et des représentants des Albanais de souche au Kosovo, demande l'abrogation de toute législation discriminatoire et met l'accent sur une présence de surveillance internationale au Kosovo. Le Comité devrait en outre tenir compte du déroulement de la prochaine Assemblée générale des Nations Unies avant de poursuivre sa mission de bons offices.

23. M. RECHETOV approuve les points de vue exprimés sur la possibilité de prolonger le mandat de la mission de bons offices. Il est d'accord avec M. Shahi pour mettre l'accent sur la promotion de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est un des principes directeurs du Comité. Il est également d'accord avec l'évaluation de M. Shahi et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, à savoir que la situation au Kosovo est une menace pour la paix dans la région; cette situation est aussi une menace pour la paix dans le monde. Comme le Comité s'est mis d'accord sur l'approche de la mission de bons offices et de l'objectif qu'elle doit servir, et étant donné la situation explosive au Kosovo, il serait préférable de ne pas attendre jusqu'à la prochaine session du Comité pour prendre une décision sur la suite du travail de la mission, mais de donner pleins pouvoirs au Président pour prendre l'initiative si le déroulement de la prochaine Assemblée générale ou des changements dans les prises de position des Etats devaient permettre à la mission de reprendre son travail plus tôt.

24. Le PRÉSIDENT suggère que, à la lumière des informations fournies par M. Wolfrum sur la situation en République fédérative de Yougoslavie et des propositions relatives à l'action du Comité envers l'Etat partie, la République fédérative de Yougoslavie pourrait être supprimée de la liste des Etats parties faisant l'objet de la procédure d'examen des rapports accusant un retard excessif.

25. M. WOLFRUM observe que le document auquel il s'est référé (E/CN.4./Sub.2/1996/35), adressé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ne peut pas être considéré comme un rapport de l'Etat partie au Comité. La procédure relative aux rapports accusant un retard excessif devrait par conséquent rester inchangée.

26. Pour ce qui est de la mission de bons offices, le Comité devrait confirmer qu'il est d'accord qu'aucune action ne soit entreprise durant la présente session. Néanmoins, comme la mission au Kosovo s'est avérée fructueuse, bien qu'inévitablement de portée limitée, et n'est pas considérée de manière défavorable par les autorités, la porte devrait être laissée ouverte pour qu'elle puisse reprendre son travail dès que les circonstances le permettront. Il appuie la suggestion de M. Rechetov de laisser au Président le soin de prendre l'initiative. M. Rechetov a également attiré à juste titre l'attention sur l'instabilité de la situation au Kosovo. Il est important de diffuser dès que possible les comptes rendus qui signalent un accroissement de la tension dans cette région. Si l'évolution future ne devait pas permettre à la mission de

reprendre son travail, le Comité devrait réexaminer la situation à sa session de printemps.

27. Le PRÉSIDENT déclare qu'il considère que le Comité souhaite procéder comme M. Wolfrum l'a proposé.

28. Il en est ainsi décidé.

Projet de décision sur la Bosnie-Herzégovine (CERD/C/49/Misc.11/Rev.2)

29. M. van BOVEN dit que le texte révisé dont le Comité est saisi, qui est maintenant officiellement un projet de décision, englobe des propositions de divers membres et, au paragraphe 2, reflète des aspects de la discussion du Comité avec le représentant de l'Etat partie. Le troisième paragraphe, tout en mettant l'accent sur des élections libres, régulières et démocratiques, attire l'attention sur les préoccupations exprimées au cours des discussions du Comité sur la tenue d'élections dans les circonstances actuelles. Le paragraphe 4, un autre paragraphe qui a été modifié, comporte une proposition de M. Rechetov. M. van BOVEN est également prêt, en principe, à incorporer un amendement de M. Shahi, à condition qu'un libellé formel soit proposé, reflétant ses préoccupations sur les conséquences négatives qui pourraient résulter du retrait prévu de l'IFOR à la fin de l'année.

30. M. WOLFRUM appuie totalement ce projet de décision, bien équilibré, libellé en des termes neutres, et il attire notamment l'attention sur le paragraphe 3, qui établit clairement que le sujet du paragraphe entre bien dans les limites du mandat du Comité, et sur le paragraphe 4, qui tient compte de la proposition de M. Rechetov. M. Wolfrum partage également les préoccupations de M. Shahi, mais il préférerait voir le libellé proposé par écrit.

31. M. de GOUTTES appuie totalement le projet de décision pour les mêmes raisons que M. Wolfrum. Ce projet est la suite logique de la déclaration du Comité à sa session de mars. L'orateur est en faveur de son adoption en l'état, sous réserve de la proposition de M. Shahi, que l'on pourrait peut-être insérer dans le paragraphe 2.

32. M. GARVALOV n'approuve pas le libellé du projet de décision, qui met à jour les vues du Comité sur une question importante. Le paragraphe 2 comporte à juste titre des suggestions faites par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et il se félicite de la référence au paragraphe 3 à des élections libres, régulières et démocratiques, ce qui correspond à la préoccupation dont il avait fait part plus tôt, à savoir que si les prochaines élections ne sont pas libres, régulières et démocratiques, elles pourraient diviser le pays sur la base de critères ethniques, ce qui compromettrait l'intégrité de l'Etat partie. Il est heureux de voir que la suggestion de M. Rechetov a été incorporée dans le texte. Il apporterait son appui à l'inclusion d'un libellé exprimant la préoccupation du Comité au sujet des conséquences éventuelles d'un retrait de l'IFOR.

33. M. CHIGOVERA demande des clarifications sur la signification de la seconde partie du paragraphe 3. Le Comité suggère-t-il qu'il est inopportun de tenir des élections à ce stade?

34. M. FERRERO COSTA dit qu'il a également certains doutes sur l'interprétation du troisième paragraphe. Le Comité ne devrait pas donner l'impression qu'il suggère un ajournement des élections. L'accent devrait être

mis sur la prise de mesures adéquates pour s'assurer que les élections ne conduisent pas à une ségrégation et une division ethniques.

35. M. SHAHI propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin du texte: "Apprehensive that the separation of the warring parties and the peaceful conditions brought about by the Implementation Force (IFOR) may not continue to obtain after the envisaged withdrawal of this force by the end of 1996 [the Committee] invites the attention of the Security Council, through the Secretary-General, for dealing with any such emergency that may arise, by the establishment of a successor force to the Implementation Force". (Craignant que la séparation des parties belligérantes et les conditions de paix instaurées par l'IFOR ne survivent pas au retrait de cette force qui est envisagé pour la fin de l'année, [le Comité] invite le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à songer à mettre en place une autre force en remplacement de l'IFOR, pour faire face à toute situation d'urgence qui pourrait survenir.)

36. M. van BOVEN dit qu'il peut accepter la proposition de M. Shahi, bien que l'on pourrait trouver un autre mot que "séparation".

37. Il estime que le texte du paragraphe 3 reflète fidèlement les vues exprimées par les membres - certains étaient en faveur de la tenue d'élections et d'autres ne l'étaient pas -, mais il suggère que le paragraphe soit modifié comme suit "... the holding of elections, important as they are, may under the present circumstances reinforce ...". (La tenue d'élections -aussi importantes qu'elles puissent être, risque dans les circonstances actuelles de renforcer...).

38. M. SHERIFIS dit que le Comité ne doit pas donner l'impression qu'il s'oppose à la tenue d'élections. Il suggère que la teneur du paragraphe 3 soit exprimée d'une manière plus positive: au lieu de "preoccupations" (préoccupations) ou "fear" (crainte), le Comité devrait exprimer son "earnest hope" (ferme espoir) que des élections ne renforceront ou n'encourageront pas des schémas de ségrégation et de division ethniques.

39. M. AHMADU dit que le paragraphe ne fait qu'exposer des faits. La tenue et la non-tenue d'élections impliquent des risques: toutes les parties concernées sont maintenant engagées à la tenue d'élections, et le Comité ne peut que signaler les dangers éventuels.

40. Il soutient l'amendement de M. Shahi, qui va au-delà des élections pour songer à l'évolution à plus long terme.

41. M. RECHETOV est d'accord avec M. Sherifis que le paragraphe 3 tel qu'il est libellé actuellement est trop négatif. Il propose le libellé suivant: "The Committee is fully conscious of the fact that only the holding of free, fair and democratic elections is likely to contribute to laying the foundations ...", (Bien qu'il soit pleinement conscient du fait que des élections libres, régulières et démocratiques constituent un moyen de jeter les bases ...", et de continuer avec le texte existant.

42. Il soutient l'amendement de M. Shahi, qui attribue à juste titre la responsabilité d'une action au Conseil de sécurité et au Secrétaire général.

43. M. LECHUGA HEVIA se dit préoccupé par le fait que l'amendement de M. Shahi présume que les élections ne seraient pas utiles. Si le Comité recommande de mettre en place une autre force en remplacement de l'IFOR avant même que des

élections aient eu lieu, il dit en fait que les élections ne peuvent pas améliorer la situation.

44. M. YUTZIS dit que le paragraphe 3 décrit fidèlement la situation existante. Si le libellé est ambigu, c'est parce que la situation est ambiguë, et vouloir changer le texte n'est pas une solution. Il soutient par conséquent le texte initial.

45. M. FERRERO COSTA dit que le texte initial est le meilleur auquel le Comité puisse arriver. La formulation plus positive suggérée par M. Sherifis comporte un certain nombre de risques; il soutient par conséquent la version initiale, avec l'amendement proposé par M. van Boven, et espère que le texte sera adopté par consensus.

46. M. WOLFRUM dit que le texte initial reflète la situation réelle. Il peut accepter l'amendement que propose M. van Boven, bien qu'il ne fasse que répéter la teneur des deux premières lignes du paragraphe, mais il ne peut pas accepter la proposition de M. Sherifis.

47. M. VALENCIA RODRIGUEZ déclare qu'il soutient la proposition de M. Rechetov, mais qu'il comprend aussi la préoccupation de M. Sherifis, à savoir que le Comité ne devrait pas donner l'impression qu'il est opposé aux élections. Il propose le libellé suivant: "... the Committee expresses the earnest hope that, in view of the actual deficiencies in the process of ... the holding of elections not reinforce patterns of ethnic segregation ...". (...le Comité exprime le ferme espoir, en raison des carences constatées dans le processus ... la tenue d'élections ne puisse pas renforcer des schémas de ségrégation ...). Il est heureux d'accepter la proposition de M. Shahi.

48. M. de GOUTTTES dit que le texte devrait exprimer clairement le point de vue du Comité, selon lequel les élections devraient se dérouler dans les meilleures conditions possibles, et ses craintes en ce qui concerne les conséquences éventuelles d'un retrait de l'IFOR. L'amendement proposé par M. van Boven, ou une formulation telle que "The Committee, while approving the principle of elections, expresses its serious preoccupations ..." (Le Comité, tout en approuvant le principe d'élections, exprime sa vive préoccupation) devrait répondre de manière adéquate à la première préoccupation. Si le Comité préfère la formulation plus positive de M. Sherifis, il peut adopter un texte similaire à celui-ci: "The Committee hopes that the elections will not create the risk of ethnic segregation in view of the alarming reports of deficiencies in the process of voter registration ..." (le Comité espère que les élections ne feront pas courir le risque d'une ségrégation ethnique en raison des comptes rendus alarmants de carences dans le processus d'inscription des électeurs ...).

49. M. SHAHI dit que la version initiale du paragraphe 3 décrit fidèlement la situation existante telle qu'elle a été relatée par des observateurs internationaux. Peut-être qu'il faudrait utiliser une autre formulation telle que "The Committee, while fully supporting the holding of elections ..." (Le Comité, tout en soutenant totalement la tenue d'élections ...).

50. Répondant à M. Lechuga Hevia, l'orateur dit que sa suggestion qu'une force de remplacement de l'IFOR devrait être mise en place n'est absolument pas liée aux élections. Même si les élections se déroulent bien, la situation pourrait se détériorer rapidement. Par conséquent, il ne pense pas que le nouveau paragraphe qu'il propose préjuge des résultats des élections.

51. M. CHIGOVERA demande si le Comité essaie de dire qu'il ne serait tout simplement pas sage de tenir des élections. Si tel est le cas, alors l'amendement de M. van Boven ne change rien. Si ce n'est pas le cas, alors le Comité devrait adopter la proposition de M. Sherifis.
52. M. YUTZIS dit que le texte initial est équilibré. Il ne met pas en doute l'utilité des élections, mais souligne seulement les dangers de la situation existante, qui ont été largement reconnus par l'opinion publique internationale. Il estime que le texte initial, avec la modification suggérée par M. van Boven, est le meilleur choix.
53. M. GARVALOV déclare que le paragraphe 3 devrait rester en l'état, avec l'amendement proposé par M. van Boven.
54. Tout comme la présence continue de forces internationales a été nécessaire à Mostar après les élections, une force de remplacement devrait rester en Bosnie-Herzégovine après les élections pour prévenir une reprise des hostilités. Le Comité devrait toutefois envisager de supprimer les termes "the separation of the warring parties" (la séparation des parties belligérantes) dans le nouveau paragraphe 9 qui est proposé.
55. M. van BOVEN (Rapporteur pour l'Etat partie) dit que, lors de la rédaction de la décision, il a essayé de tenir pleinement compte des vues des membres du Comité. Le texte du paragraphe 3, avec l'amendement qu'il a déjà suggéré, devrait rester tel quel. La première partie du paragraphe est basée sur les Accords de paix de Dayton et, pour cette raison, elle ne devrait pas être modifiée.
56. L'amendement que M. Garvalov propose d'apporter au nouveau paragraphe 9 est acceptable, avec les modifications de rédaction nécessaires, et éventuellement avec l'insertion de "eventual" avant "establishment".
57. M. SHERIFIS ne peut soutenir aucun texte qui implique que le Comité a adopté un point de vue pouvant être interprété comme hostile aux élections.
58. M. RECHETOV s'associe aux commentaires de M. Sherifis. Il éprouve certaines difficultés avec le lien qui est apparemment établi entre des élections démocratiques et l'instauration de la démocratie en Bosnie-Herzégovine et il se demande si, étant donné la situation prévalant en Bosnie-Herzégovine, la tenue d'élections totalement démocratiques dans une région pure du point de vue ethnique ne pourrait pas accroître la ségrégation et conduire éventuellement à l'apparition de communautés ayant des aspirations sécessionnistes.
59. M. WOLFRUM ne peut pas accepter les changements proposés par M. Sherifis et, si cela est nécessaire, il demandera qu'ils fassent l'objet d'un vote.
60. Le PRÉSIDENT suggère que le Comité pourrait souhaiter reprendre plus tard l'examen du projet de décision sur la Bosnie-Herzégovine, afin de donner aux membres la possibilité d'avoir une discussion non formelle sur le texte.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions concernant les huitième à douzième rapports périodiques de Maurice (CERD/C/49/Misc.19/4)

Paragraphe 11

61. Répondant aux préoccupations dont a fait part M. CHIGOVERA, le PRÉSIDENT suggère que le paragraphe 22 soit supprimé.

Paragraphe 24

62. M. SHERIFIS propose que l'on insère "at its earliest convenience".

63. Le projet de conclusions concernant les huitième à douzième rapports périodiques de Maurice est adopté avec les amendements proposés sous réserve de modification de rédaction mineures.

Projet de conclusions concernant les quatrième à septième rapports périodiques de la Namibie (CERD/C/49/Misc.20)

Paragraphe 16

64. M. CHIGOVERA (Rapporteur pour la Namibie), répondant aux commentaires de M. FERRERO COSTA dit que la mention de "retards apparents" n'est pas nécessaire étant donné que la Namibie est un pays jeune et fait de son mieux pour résoudre les problèmes qu'il a hérités.

Paragraphe 17

65. M. FERRERO COSTA propose que "any" soit supprimé.

Paragraphe 19

66. M. WOLFRUM propose que "in particular vulnerable groups among them" soit inséré après "black people".

67. M. CHIGOVERA, en réponse à un point soulevé par le PRÉSIDENT, dit qu'il faudrait mettre "resources" à la place de "income".

68. M. SHERIFIS dit qu'il faudrait faire référence quelque part dans le texte à la recommandation demandant aux Etats parties de songer à ratifier les amendements relatifs au financement du Comité.

69. Les projets de conclusions concernant les quatrième à septième rapports périodiques de la Namibie sont adoptés avec les amendements proposés et sous réserve de modifications de rédactions mineures

La séance est levée à 13 heures.